

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

PS-2025-02

**LE MAIRE DE MONTHOU-SUR-BIEVRE**

VU la demande initial en date du 28 novembre 2014 par laquelle M. Eric CUDELL demeurant à 2 rue de la Hollande à Candé-sur-Beuvron (41120), demandant L'AUTORISATION DE VENTE DE PIZZAS EN BORDURE DE VOIE DEPARTEMENTALE Parcelle cadastrée section A n° 160 au 51 route de Montrichard (parking communal) Route Départementale n° 764 (en agglomération), commune de Monthou sur Bièvre,  
VU la demande de reconduction pour une année  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
VU le règlement général de voirie du 23/03/2009 pour RD relatif à la conservation et à la surveillance des voies départementales,  
VU l'état des lieux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à  **vendre des produits de son commerce**  sur le domaine public, parking communal situé au 51 rue de Montrichard, sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Publicité :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : décret n°76-148 du 11 février 1976, loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale des Services Vétérinaires du Loir et Cher (application du chapitre 1er de l'arrêté du 26/06/1994 modifié le 6/11/2000 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité) .

**ARTICLE 3 - Implantation ouverture et récolement.**

L'implantation du commerce, indiquée à l'article 1, reste identique au procédant arrêté.  
L'autorisation d'ouverture du commerce est reconduite pour une année à compter du 01 janvier 2025 à savoir les mercredis.

**ARTICLE 4 - Redevance :**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2024.

Montant annuel 50 Euros (cinquante euros), la période de référence étant l'année civile.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du :

01 janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Monthou-sur-Bièvre, le 21 février 2025.

Le Maire, Pierre WARDEGA

